



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

D427/4/14

អង្គជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 002/19-09-2007- CETC/BCJI (CP 104)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Catherine MARCHI-UHEL
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 13 janvier 2011

PUBLIC

DECISION RELATIVE A L'APPEL DE KHIEU SAMPHAN CONTRE L'ORDONNANCE DE CLOTURE

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusé :

KHIEU Samphan

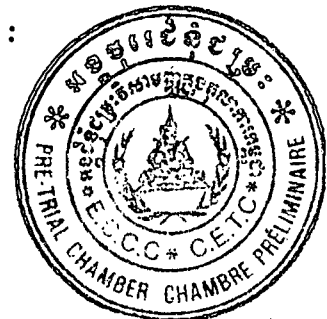
Co-juges d'instruction:

M. le Juge YOU Bun Leng
M. le Juge Siegfried BLUNK

Co-avocats de Accusé :

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
រៀបចំ ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt)	ទទួលបាន ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt)
13	01 2011
ម៉ោង (Time)	14:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ (Case File Officer)	លោក ឈ្មោះ (Agent charged du dossier): Ratanak



Co-avocats des parties civiles :

Me LOR Chhunthy
Me Kong Pisey
Me HONG Kim Suon
Me YUNG Phanit
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SIN Soworn
Me PICH Ang
Me CHET Vannly
Me VEN Pov
ME TY Srinna
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Mahdev MOHAN
Me Olivier BAHUGNE
Me Silke STUDZINSKY
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Patrick BAUDOUIN
Me Marie GUIRAUD
Me Lyma NGUYEN
Me Laure DESFORGES
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Christine MARTINEAU
Me Pascal AUBOIN
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me Emmanuel ALTIT
Me Emmanuel JACOMY
Me Julien RIVET
Me Barnabe NEKUIE
Me Nicole DUMAS
Me Daniel LOSQ



LA CHAMBRE PRELIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie du Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture déposé par KHIEU Samphan le 18 octobre 2010 (l'« Appel »)¹.

1. L'Appelant invite la Chambre préliminaire à constater que l'Ordonnance de renvoi intervient en violation des règles de l'instruction et met prématurément fin à une instruction incomplète et menée exclusivement à charge.² Il allègue de manière générale que l'Ordonnance de renvoi n'a été précédée d'aucun débat contradictoire, qu'elle néglige l'étendue du lien éventuel entre lui-même et les faits poursuivis, qu'elle n'a pas permis d'établir la manifestation de la vérité et que d'autres investigations sont indispensables pour garantir un procès de qualité³.
2. Il développe deux moyens d'appel. Le premier moyen d'appel invoque l'absence de débat contradictoire⁴ en raison de (1) la négation du droit de répondre au réquisitoire définitif des co-procureurs⁵, (2) l'absence de preuves en français et en Khmer⁶ et (3) l'opacité de la démarche des co-juges d'instruction. Le second moyen d'appel soulève le caractère incomplet, partial, voire *dangereux* de l'instruction.
3. La Chambre préliminaire donne ici le dispositif de sa décision. Les motifs de cette décision suivront en temps utile.

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ CE QUI SUIT :

1. L'Appel est irrecevable ;
2. L'Accusé est renvoyé devant la Chambre de première instance conformément à ce qui est indiqué dans l'Ordonnance de clôture, laquelle doit être lue conjointement avec la Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture⁷ et la Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture⁸ rendues ce jour par la

¹ Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, 18 octobre 2010, doc n° D427/4/3 (« Appel »).

² L'Appel, par. 1.

³ L'Appel, par. 2.

⁴ L'Appel, paras. 62-84.

⁵ L'Appel, paras. 63-68.

⁶ L'Appel, paras. 69-73.

⁷ Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011 (CP 145 et 146).

⁸ Décision relative à l'appel de IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011 (CP 75).

Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture



Chambre préliminaire, qui s'appliquent à tous les accusés dans la présente instance, et par lesquelles l'Ordonnance de clôture a été modifiée comme suit :

- 1) La condition de l' «existence d'un lien entre les actes sous-jacents et le conflit armé » est ajoutée à la partie du chapitre IV A), Troisième Partie, de l'Ordonnance de clôture intitulée Éléments du « Chapeau ».
- 2) La Chambre préliminaire a décidé de retirer le viol du paragraphe 1613 (Crimes contre l'humanité, alinéa g) de l'Ordonnance de clôture et de confirmer la conclusion des co-juges d'instruction, au paragraphe 1433 de l'Ordonnance de clôture, selon laquelle les faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains.
3. L'Accusé est maintenu en détention jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, 13 janvier 2011 *dh*.

La Chambre préliminaire

Le Président

[Signatures]
 Rowan DOWNING NEY Thol Catherine MARCHI-UHEL HUOT *[Signature]* Vuthy PRAK Kimsan

